

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 février 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission du travail et de la sécurité sociale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à permettre aux délégués des associations des vieux travailleurs les plus représentatives, de représenter leurs ressortissants devant les commissions de première instance de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole.

Par M. DUTOIT

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'article 20 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole a édicté que les parties pouvaient se faire représenter soit par un ouvrier ou un employé, ou un

(1) Cette Commission est composée de : MM. Francis Dassaud, *Président* ; Reynouard, Menu, *Vice-Présidents* ; Beaujannot, Montpied, *Secrétaires* ; Abel-Durand, Boudinot, Marcel Boulangé, Capelle, Maurice Charpentier, Mmes Marcelle Delabie, Marcelle Devaud, MM. Jean Doussot, Dutoit, Mme Girault, MM. Gondjout, Lebreton, Levacher, Maillot, Méric, Minvielle, Ohlen, Plazanet, Ramampy, Rogier, Rotinat, François Ruin, Sahoulba Gontchomé, Satineau, Viallanes.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 1944, 6070 et in-8° 964.

Conseil de la République : 168 (Session de 1957-1958).

patron exerçant la même profession, soit par un représentant qualifié des organisations syndicales ouvrières ou patronales, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du tribunal civil de l'arrondissement.

L'article unique de la loi n° 48-1544 du 1^{er} octobre 1948 a ajouté comme représentant des parties un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives. Ce sont ces dispositions qui sont devenues l'article 224 du Code de la Sécurité sociale.

Or, une grave lacune subsiste.

En effet, les vieux travailleurs, qui plus que quiconque éprouvent beaucoup de difficultés pour se déplacer au chef-lieu d'arrondissement ou au siège du tribunal de première instance, ne peuvent se faire représenter par un délégué de leurs groupements.

La présente proposition de loi, votée à l'unanimité par l'Assemblée Nationale, a pour but de combler cette grave lacune, en donnant aux associations de vieux travailleurs la possibilité de représenter leurs adhérents devant le tribunal de première instance.

Cette heureuse modification sera bien accueillie par tous les vieux travailleurs. C'est pourquoi votre Commission du Travail vous propose à l'unanimité d'adopter sans modification la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

L'alinéa premier de l'article 224 du Code de la Sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Les parties peuvent comparaître personnellement ou se faire représenter soit par un ouvrier ou un employé ou par un patron exerçant la même profession, soit par un représentant qualifié des organisations syndicales ouvrières ou patronales, soit par un délégué des associations de mutilés et invalides du travail, soit par un délégué des associations de vieux travailleurs les plus représentatives, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du tribunal civil de l'arrondissement. »